

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 18/02/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT (ex HYRIS)

253 rue du Maréchal Foch
02200 Courmelles

Références : ANE_Insp_Eau+RecollementMeD_2025_60
Code AIOT : 0005100240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement ANETT (ex HYRIS) implanté 253, rue du Maréchal Foch BP 60072 02200 Courmelles. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement ANETT, implanté 253, rue du Maréchal Foch BP 60072 02200 Courmelles. Les principaux thèmes qui ont été contrôlés lors de cette visite d'inspection concerne la situation administrative, notamment à travers le suivi du plan d'action de l'APMD du 20/04/2023 et des points de contrôle sur la thématique Eau sur les prélèvements, la politique de réduction de consommation en eau, l'autosurveillance du réseau de collecte et de traitement des effluents (y compris le plan d'épandage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT (ex HYRIS)
- 253, rue du Maréchal Foch BP 60072 02200 Courmelles
- Code AIOT : 0005100240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Anett Nord Picardie exploite un site sur la commune de Courmelles (02). Ce site est spécialisé dans la location et l'entretien du linge pour les collectivités et les hôtels restaurants mais aussi des vêtements de travail pour l'industrie, les services et la distribution en général.

Le site occupe une surface de 21 887 m² dont 3 550 m² environ de bâti.

La capacité de production maximale sur le site de Nord-Picardie est de 20 t de linge traité par jour.

Le site dispose également d'une station d'épuration interne, installée à proximité des bâtiments de production. Les effluents aqueux (eaux de process et eaux pluviales potentiellement polluées) collectés en sortie d'usine sont traités au niveau de cette station. Après traitement, les rejets sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Courmelles et dans le Ruisseau des Aulnes situé à proximité des limites de propriété Sud du site.

Le site Anett Nord-Picardie emploie environ 85 salariés en équivalent temps plein.

Le site fonctionne au minimum 260 jours par an, soit 5 jours sur 7, du lundi au vendredi. En fonction des commandes des clients et du contexte économique, le site peut être amené à fonctionner également le samedi et certains jours fériés.

Les horaires de fonctionnement sont actuellement :

- Administratif : 9h - 12h et 13h - 17h ;
- Production : 3h - 22h avec en fonction des commandes clients et du contexte économique, possibilité de travailler en 3 x 8 ainsi que le samedi et certains jours fériés.

Les installations du site ANETT font l'objet d'un AP n°IC/2005/168 du 16 novembre 2005, l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/006 du 19 janvier 2012, l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/091 du 26 avril 2022, l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2024/124 du 17 juillet 2024 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2025/003 du 07 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Nuisances lumineuses	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L583-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/01/2012, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements maximaux d'eaux brutes autorisés	AP Complémentaire du 07/01/2025, article 2	Sans objet
4	Réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 07/01/2025, article 3.2	Sans objet
5	Prélèvement d'eau en nappe par forage	AP Complémentaire du 19/01/2012, article 5	Sans objet
7	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 46-2 et 47-1	Sans objet
8	Eaux d'extinction	AP Complémentaire du 19/01/2012, article 7	Sans objet
9	Plan d'épandage de la STEP	AP Complémentaire du 21/07/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 20/04/2023 ne peut pas être levée à ce jour compte tenu du plan d'action réalisée prévu dans cette dernière. Un plan d'action par AP complémentaire dans un délai de 3 mois doit être mené par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société ANETT NORD PICARDIE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 63 et 61.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2005 en date du 23 avril 2023 en réalisant dans un premier temps l'échéancier fourni, à savoir :- modifications envisagées sur les événements d'évacuation des émissions des compresseurs du local chaufferie au plus tard le 31/05/2023, 12-modifications envisagées sur les équipements de la chaudière avec le prestataire SECAT au plus tard le 30/09/2023, - la cartérisation du surpresseur biosphère tel qu'envisagée au plus tard le 31/05/2023, - de nouvelles mesures de bruit à la suite des actions effectuées, et en transmettant au préfet le rapport de mesures correspondant au plus tard le 31/10/2023. Une étude d'impact acoustique réalisée par la société SAS L.C.M. ACOUSTIQUE faite le 18/01/2024 a pour objet le contrôle des émissions sonores du site au regard de la législation

applicable au titre des ICPE, l'actualisation de la précédente étude d'impact réalisée en octobre 2023 (rapport Étude d'impact acoustique ICPE - ANE-230721-R01 du 19/10/2023) à la suite de travaux d'insonorisation de certaines installations. Les mesures ont été effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), selon la méthode dite d'expertise. Les résultats des mesures sont exprimés en dB(A) et ont été arrondis à 0,5 près selon les prescriptions de la norme NFS31-010. Les mesures de niveaux de bruits ambiants diurnes ont été effectuées le jeudi 11 janvier 2024 entre 12 h30 et 20 h 30. Cet intervalle correspond à une période de production continue et permet d'obtenir des valeurs représentatives du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. Les mesures de niveaux de bruits ambiants nocturnes et de niveaux de bruits résiduels diurnes et nocturnes ont été caractérisées sur une plage horaire couvrant la totalité des périodes diurnes et nocturnes, commençant le jeudi 28 septembre 2023 à partir de 22 heures et se terminant le dimanche 1er octobre 2023 à 22 heures. Les mesures du niveau de bruit ambiant diurne et nocturne ont été réalisées pendant des périodes de fonctionnement standard, où toutes les unités de production étaient opérationnelles (blanchisserie pour le linge plat et les vêtements). Cette configuration de fonctionnement reflète la situation la plus bruyante. La conformité en limite de propriété du site est attestée selon les résultats aux points de mesure 1,2 et 3. Par contre, l'évaluation de la conformité au droit des zones d'urgences réglementées mesurées atteste une émergence de 11dB(A), excédant la valeur limite de 5 dB(A), a été relevée au point LP1 / ZER1 pendant la période diurne. Cette émergence résulte principalement de l'activité du bâtiment chaufferie, notamment du conduit d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière, qui n'a pas été traité acoustiquement. Les mesures correctives apportées à l'enveloppe du bâtiment principal ont entraîné des diminutions de bruit de 0,5 dB(A) et 1,0 dB(A) respectivement aux points LP2 / ZER2 et LP3 / ZER3. Ces réductions permettent de respecter les valeurs limites d'urgences sonores établies par les arrêtés précités, assurant ainsi la conformité des installations aux points LP2 / ZER2 et LP3 / ZER3, tant en périodes diurnes que nocturnes. En conclusion, les émissions sonores liées à l'activité de la blanchisserie industrielle sur le site d'ANETT Nord Picardie ne sont pas conformes aux exigences réglementaires énoncées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement et celles énoncées dans l'arrêté préfectoral n° IC/2005/168 du 16 novembre 2005 autorisant la société HYRIS à exploiter une unité de blanchisserie sise sur le territoire de la commune de Courmelles, qui reprend les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La mise en demeure du 20/04/2023 ne peut pas être levée à ce jour compte tenu du plan d'action réalisée (malgré un coût des travaux HT d'environ 33 500€). Un plan d'action complémentaire dans un délai de 4 mois doit être mené par l'exploitant à travers le diagnostic acoustique établi pour améliorer et lever la non-conformité connue.

Les conclusions du dernier rapport acoustique précisent : Les travaux réalisés sur le bâtiment chaufferie ont permis de réduire significativement l'émergence sonore constatée au point LP1 / ZER1. L'émergence globale, initialement de 11 dB(A), a été ramenée à 6 dB(A), ce qui représente une amélioration de 5 dB(A) sur le niveau global. Cette réduction, imputable au remplacement du conduit d'évacuation des gaz brûlés, confirme l'efficacité de l'action corrective mise en œuvre, en particulier sur la composante basse fréquence du bruit, précédemment identifiée comme prédominante. Malgré cette amélioration, la situation reste non conforme au regard de la réglementation ICPE, avec un dépassement de 1 dB(A) toujours constaté après travaux correctifs. Les résultats de la campagne de mesure du 13 mai 2025 indiquent que les principales sources sonores encore présentes sont désormais :

- les grilles d'aspiration et de rejet des compresseurs, dont la propagation est amplifiée par des effets de réflexion sur les façades voisines,
- les ouvertures du bâtiment principal,

- la circulation des poids lourds sur le site, dont la contribution au niveau global reste toutefois marginale.

La mise en place d'un dispositif de type silencieux sur les bouches des compresseurs apparaît comme une action corrective ciblée, vraisemblablement suffisante pour ramener les niveaux dans les seuils réglementaires. Elle figurait en deuxième position dans la hiérarchisation des actions correctives proposées dans le diagnostic du 7 mars 2023, établi par ordre de priorité.

Constats :

Le rapport LCM Acoustique du 27/10/2025 et les mesures du 7 octobre 2025 mettent en évidence une situation toujours non conforme, avec une émergence globale de 8 dB(A) contre 6 dB(A) le 13 mai 2025 (soit + 2 dB(A)).

Les éléments suivants expliquent cet écart :

- Les travaux complémentaires sur la cheminée n'ont pas apporté d'amélioration perceptible au point LP1 / ZER1, le bruit d'équipement dominant restant celui des grilles d'aspiration et de rejet des compresseurs, avec réflexions sur la façade du bâtiment d'activité opposé. Ce point avait déjà été constaté lors de la campagne du 13 mai 2025 et aucune action corrective n'a été menée sur cette source à ce jour.
- La comparaison des indicateurs L90 sur les deux dernières campagnes (39,5 dB(A) le 13/05/2025 et 40,5 dB(A) le 07/10/2025) montre des niveaux très proches, ce qui confirme la stabilité du bruit de fond du site (hors activité de chargement).
- Le 7 octobre 2025, l'activité de chargement sur le quai et la présence/maniement des camions sur le parking ont été plus marqués que lors de la campagne de mai, ce qui explique l'augmentation du niveau ambiant L50, et l'application soutenue de bonnes pratiques d'exploitation susceptibles de limiter la propagation du bruit.

En tout état de cause, en dehors des périodes d'activité, le bruit d'équipement (grilles d'aspiration/rejet des compresseurs) reste la source principale au point LP1 / ZER1. Un traitement ciblé (silencieux par exemple) permettrait d'abaisser le niveau L50 et de converger vers la conformité.

Ce levier avait d'ailleurs été identifié comme prioritaire par l'Exploitant après le traitement de la cheminée.

L'Exploitant s'engage à la mise en place de pièges à son sur les trappes d'aspiration (via prestataire AIRFLUX), couplé au changement des compresseurs prévus, suivi d'une réanalyse de bruit (délais prévisionnel au 2^{ème} trimestre 2026).

L'Inspection propose de fixer ces nouveaux objectifs de remise en conformité à travers un arrêté préfectoral sur le plan d'action complémentaire de réduction du bruit tout en maintenant la mise en demeure de 2023 pour laquelle la programmation des travaux prévus a été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nuisances lumineuses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L583-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances lumineuses

Prescription contrôlée :

Article L583-1

Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

article 3 = prescriptions et détermination de densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré)

Constats :

Plusieurs plaintes d'un voisin du site ANETT ont été portées à la connaissance de l'Inspection relatif à un poteau d'éclairage du parc de stationnement des véhicules.

L'Exploitant explique que le champ directionnel du luminaire en question est orienté vers la chaussée de circulation des poids lourds. Il s'agit de lampadaire qui sont fabriqués en rigide et orientés pour un éclairage de chaussée (tête non pivotante). Concernant la hauteur des poteaux, celle-ci est liée à la grandeur de la zone à éclairer, la hauteur des véhicules (poids lourds) qui y circulent, et maintenir un niveau d'éclairage de la zone suffisant pour maintenir un accès sécurisé aux chauffeurs. Les tournées des chauffeurs commencent parfois durant la nuit.

L'Exploitant a pour projet la mise en place d'un détecteur automatique pour éviter un allumage continu (demande d'investissement au siège réalisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du choix du matériel, l'exploitant devra justifier des critères suivants :

- Conformément à la fiche RES-EC-104, l'efficacité lumineuse du luminaire doit être supérieure à 90 lumens par watt avec un degré de protection IP65 a minima. La source lumineuse doit également pouvoir être remplacée, ce qui facilite la maintenance du luminaire. ;
- Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018, les luminaires fonctionnels éclairant la voirie et les espaces extérieurs doivent notamment présenter une température de couleur inférieure ou égale à 3 000 K, ainsi qu'une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale (ULR) inférieure à 1 % et un code flux CIE3 de 95 %.
- Conformément aux principes d'économie circulaire, de réparabilité et de durabilité, le règlement européen d'éco-conception 2019/2020 exige (article 4) que les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés qui équipent un luminaire démontable soient remplaçables afin de faciliter leur maintenance et leur réparabilité dans le temps. Avec le marquage « CE », le fournisseur signifie aussi qu'il respecte les décrets 2015-1083 et 2015-1084 transposant les directives UE sécurité et compatibilité électromagnétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements maximaux d'eaux brutes autorisés**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/01/2025, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

« Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Ressource principale : Forage MASSE D'EAU SOUTERRAINE HG106	Jusqu'au 31 décembre 2025 : 75000 m ³ À compter 01 janvier 2026 : 65 000 m ³ * et 16 litres/ kg de linges lavés en moyenne annuelle*	600 m ³ /j
<i>Ressource secondaire : Réseau public</i>		

* soit une baisse de 16 % par rapport au ratio de l'année 2019

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Constats :

L'Inspection échange avec l'Exploitant sur les données recueillies de la base de donnée de suivi des déclarations GERE pour laquelle 58 085 m3 de consommation d'eau pour l'année 2024 sont relevés dont 55 130 m3 eaux souterraines.

L'Exploitant indique à l'Inspection la situation des consommations d'eau courant 2025, à savoir 40 975 m3 au bilan d'octobre 2025 et un indicateur de suivi correspondant à 11,67 litres/ kg de linges lavés en moyenne. L'Exploitant explique à l'Inspection le suivi de ces indicateurs dans le cadre de la revue de direction (prévue pour la certification ISO 14001).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-après sont mis en œuvre selon l'échéancier suivant. Ils visent à atteindre une réduction de la consommation d'eau d'au moins 16 % par rapport à l'année 2019 de référence.

Action n°1	Réutilisation de l'eau de rinçage du futur tunnel vers le tunnel LAVATEC	Réutilisation de l'eau du tunnel redirigé sur le tunnel LAVATEC et les laveuses avec filtration	Gain estimé à 6952 m3/an en volume annuel	Échéance : 30 juin 2025
Action n°2	Analyses des fuites d'eau	A j o u t d e compteurs et a n a l y s e u r c o m p l e t	Non estimé	Échéance : 31 décembre 2025

L'exploitant remet au préfet :

- dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des travaux un rapport présentant les justificatifs attestant de leur mise en œuvre ;
- dans un délai maximum d'un an à compter de la réalisation des travaux un bilan des économies d'eau induites par les travaux réalisés et une proposition d'actions complémentaires lorsque les économies d'eau obtenues ne permettent pas d'atteindre les valeurs mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Constats :

Suivi AP Sécheresse

- Action n°2 de l'IC-2025-003 - Clôturée : remise en fonction des compteurs d'eau de nos laveuses en février 2025, permettant un suivi plus poussé sur le process de lavage (fuite éventuelle des organes de lavages). Le rapport "Suivi Régulier des Rejets" (reprenant consommation d'eau forage et rejet d'eau avec le pourcentage de tolérance entre les deux) permet également de valider l'action par comparaison du ratio entre eau entrante et eau sortante du site.
- Action n°1 de l'IC-2025-003 - A réaliser : décalée à fin premier trimestre 2026 pour les raisons suivantes : l'étude sur la qualité de l'eau (éviter la récupération de résidu de produit lessiviel du 1^{er} lavage vers le 2^{ème} lavage), puis l'intégration du financement dans le budget d'investissement groupe (environ 30 000€ - devis réceptionné), et un délai de 12 semaines post commande est prévu par le prestataire Christeys.

L'Inspection rappelle à l'Exploitant de remettre :

- dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des travaux un rapport présentant les justificatifs attestant de leur mise en œuvre ;
- dans un délai maximum d'un an à compter de la réalisation des travaux un bilan des économies d'eau induites par les travaux réalisés et une proposition d'actions complémentaires lorsque les économies d'eau obtenues ne permettent pas d'atteindre les valeurs mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraines

Prescription contrôlée :

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la conformité des caractéristiques de la réalisation et de l'équipement de l'ouvrage de forage présent près de la chaufferie dans un local dédié, notamment la protection de la tête du forage par une dalle de propreté en béton, du couvercle amovible de fermeture de la tête de forage, ou l'absence d'accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de l'établissement dans le Ru des Aulnes. Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Le dispositif de traitement est constitué de 2 débourbeurs - déshuileur capables de traiter un débit de : • 15 l/s pour le séparateur situé côté lagune, • 20 l/s pour le séparateur situé en sortie de voirie usine. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (Ru des Aulnes), qu'après contrôle de leur qualité, qui doit respecter les conditions suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 90 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 25 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Constats :

L'Exploitant a transmis à l'Inspection le 14/11/2025 un plan du réseau d'eau du site incluant le descriptif des eaux usées, eaux vannes ou eaux pluviales, et notamment la localisation des deux séparateurs sur le réseau EP.

L'Exploitant a pu justifier auprès de l'Inspection de l'entretien et de l'élimination des déchets de ces deux séparateurs à partir des bons d'intervention et du suivi Trackdéchets.

Le constat a été fait avec l'Exploitant que les eaux pluviales traitées via les deux séparateurs finissent dans un rejet vers le milieu naturel (Ru des Aulnes) sans analyse réalisée. En conséquence, l'Exploitant s'engage au plus tôt à la réalisation des analyses annuelles qui doivent y être associées, en plus de celles déjà effectuées sur ses rejets STEP, afin de corriger cet écart à l'AP, et de les transmettre à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les analyses des eaux pluviales post traitement des débourbeurs dans un délai de 6 mois auprès de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 46-2 et 47-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaire

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaire après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l.

Les rejets en sortie de lagune de finition respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximal journalier (m ³ /j)	343 m3/j		
Débit moyen mensuel (m ³ /j) Octobre à mars Avril, mai, septembre Juin, juillet, août	210 m3/j 225 m3/j 270 m3/j		
Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée En mg/l	Concentration maximale Moyenne En mg/l	Flux maximal Journalier En kg/j
MES (NFT 90 105)	42	35	12
DBO ₅ (NFT 90 103)	30	25	8,6
DCO (NFT 90 101)	110	90	30,9
Azote Global	12	10	3,4
Phosphore Total (NFT 90 023)	2.4	2	0,69

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

En sortie de la lagune de finition, le rejet emprunte 2 exutoires réglementés comme suit :

- rejet dans le Ru des Aulnes pour un débit limité à **95 m³/j** en toute circonstance quelque soit la période ;
- rejet dans la Crise via le réseau d'eaux pluviales de la ville de Courmelles pour le reste du débit, dans la limite des débits autorisés visés ci-dessus en sortie de lagune, pour les périodes considérées.

Des débitmètres devront être installés en chaque point de rejet pour contrôler le respect de cette disposition.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer sur les effluents sortant de la station d'épuration, des mesures :

- quotidiennes sur les paramètres MES et DCO ;
- hebdomadaires sur les DBO₅, NGL et PTotal ;
- en continu sur le pH et les débits (sortie lagune de finition, rejet Ru des Aulnes et rejet Réseau eaux pluviales avant rejet dans la Crise).

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'Inspection a pu vérifier et analyser avec l'Exploitant les dernières saisies sous GIDAF, à savoir les 3 derniers dépassements identifiés :

- sept 2025 rejet STEP 1 dépassement - Nature des dépassements 1 pic azote temporaire, suite à une mise en fonction manuelle du process (cycle qui s'est coupé de nuit), ce qui a condensé l'azote.
- aout 2025 Cause des dépassements : un léger dépassement de l'azote global - Nature des dépassements Perturbations du cycle suite aux problématiques de la pompe de transfert vers la biosphère. Mesures correctives envisagées ou réalisées : remise en route de la pompe le 04/08/25 + ajout d'urée pour booster le process le 07/08/25 + Augmentation de la chlorure ferrique mardi 19/08/25.
- Juillet 2025 6 dépassements - Cause des dépassements : Transfert de nuit automatique qui ne s'est pas réalisé à plusieurs reprises, celui ci a été fait manuellement (d'avantage chargée) + pompe biosphère toujours en défaut régulier - Nature des dépassements : Eau d'avantage chargée impactant quasiment tous les contrôles - Mesures correctives

envisagées ou réalisées : Changement de la pompe biosphère le 07/07/2025 + intervention le 04/08/2025 pour changer le variateur HS.

L'Inspection peut ainsi constater le programme de surveillance effectif de ses rejets.

L'échange avec l'Exploitant sur la cohérence des paramètres de surveillance engage l'Inspection à réaliser une vérification de la situation avec le référent GIDAF régional, ainsi que des précisions sur les modalités d'usage de GIDAF (remplissage des valeurs d'un tableau ou importation de fichier vierge).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; les vannes de barrage du réseau d'eaux pluviales doivent être correctement signalées.

Le volume de confinement nécessaire est de **780 m³**.

En cas de pollution, elles seront pompées et éliminées vers une installation autorisée à les recevoir.

Constats :

L'Inspection a pu constater lors de la visite du site la présence d'un bassin dédié d'eaux d'extinction de 780 m3 présentant des panneaux actualisés avec 2 raccords "pompier" et une aire de pompage supplémentaire (validation SDIS du 11/09/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage de la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2017, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Boues d'épuration

Prescription contrôlée :

La société ANETT, dont le siège social est situé 2 rue de la mairie à SAINTE RADEGONDE (79100), est autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURMELLES. Le périmètre du plan d'épandage représente 22,57 hectares, répartis de la façon suivantes sur la commune de COURMELLES dans l'Aisne:

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
COURMELLES	22,57	21

--	--	--

La superficie globale est de 21,57 ha dont 21 ha effectivement épanrables.

La Société ANETT est autorisée à épanrare au maximum 500 m³ de boues tous les 4 ans, à une siccité de 6 %.

La commune de COURMELLES est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Conditions de l'épanrage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société ANETT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épanré.

L'épanrage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 ans.

La superposition du plan d'épanrage de la société avec un autre plan d'épanrage la même année sur la même parcelle est interdit.

La Société ANETT est autorisée à épanrare au maximum 500 m³ de boues tous les 4 ans, à une siccité de 6 %.

L'épanrage des boues est réalisé à la dose maximale de 45 m³/ha soit 2,7 t MS/ha.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

Constats :

L'Exploitant a pu échanger avec l'Inspection sur le bilan agronomique des épanrages des boues d'épuration (boues de lagunes aérées) du site d'ANETT réalisé par VALTERRA du 15 septembre 2025. La surface épanrée est de 18,06 ha pour une dose moyenne de 24,31 m³/ha soit 0,238 t de MS /ha du 07/08/2025 au 08/08/2025 sur les parcelles cadastrées section H n° 05 et section n°59 de la SCEA SAINT ECU et la Ferme du Mont de Courmelles pour un total de 439,00 m³ de MB, soit 4,30 t de MS qui ont été épanrées.

L'Inspection constate que cette filière d'épanrage respecte la réglementation en vigueur pour les boues de station d'épuration issues des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté d'application du 2 février 1998), en particulier en ce qui concerne la traçabilité du produit et sa gestion agronomique.

Une mise à jour des surfaces épanrables résulte de la campagne d'épanrage 2025. En effet, les zones d'exclusion inaptes à l'épanrage sont étendues par urbanisation de la parcelle cadastrée section S n°01 qui passe de 3,46 ha à 2,34 ha épanrables, et la parcelle cadastrée section S n°15 qui passe de 5,83 ha à 5,16 ha épanrables.

Type de suites proposées : Sans suite